



DIRECTION NATIONALE DU CONTRÔLE DE GESTION COMMISSION D'APPEL

Réunion du 5 juillet 2005

PROCES-VERBAL

Président : M. Philippe RICHEUX

Présents : MM. Max BERTAUD, Yann BENCHORA, Pierre DEDIEU, Jean-Paul MINQUET, Jean PARIS et Jean-Pierre SIMON

Assistent : MM. Jean-Pierre GEORGES et Cédric CHAUVET

Excusés : MM. Patrick ARNOLD, Lucien DEGEORGES, Jean-Claude LEROY, Philippe PARANT et Jean-Pierre ZANOTO

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

La Commission,
N'ayant aucune observation à formuler,
Adopte le procès-verbal de la réunion du 23 juin 2005.

APPELS INTERJETES SUR DECISIONS DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE DE LA DNCG

APPEL DU TOURS F.C

Le club fait appel d'une décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG en date du 14 juin 2005, notifiée le 17 juin 2005, par laquelle le club s'est vu prononcer une mesure :

- de proposition au Conseil Fédéral de la FFF d'une exclusion des Championnats Nationaux Seniors du TOURS F.C. avec interdiction d'intégrer à nouveau un Championnat National Senior avant la saison 2008/2009.

La Commission a entendu MM. SEBAG Frédéric – Président de la SASP, OLIVIER Yvon – Directeur Général, FROBERT Jean – Président de l'Association, BERNARD Jean-François – Membre du Conseil d'Administration de l'Association et Mme BENVENUTO Valérie – Administrateur de la SASP, au soutien de l'appel formé,



Pris connaissance de l'appel interjeté par le club du TOURS F.C.,

Considérant les motifs évoqués dans la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs en date du 14 juin 2005,

Entendu les explications orales des représentants du club,

Délibérant sur la situation générale du TOURS F.C. après examen du dossier présenté,

Reprenant la décision du 8 décembre 2004 et du 1^{er} juin 2005,

Reprenant la décision du 18 janvier 2005 dans laquelle le club le club s'était vu infliger une mesure de rétrogradation sportive de l'équipe première à titre conservatoire à l'issue de la saison 2004/2005,

Considérant l'augmentation de capital réalisée au 17 juin 2005 pour un montant de 148 K€ par l'actionnaire majoritaire de la SASP,

Considérant l'abandon de compte courant de l'actionnaire majoritaire de la SASP à hauteur de 950 K€ au 30 juin 2005,

Considérant que la situation nette combinée estimée, présentée en séance et attestée par le Commissaire aux Comptes, est positive,

Considérant que le résultat net combiné estimé, présenté en séance et attesté par le Commissaire aux Comptes, est positif,

Considérant la levée de la procédure d'alerte lancée par le Commissaire aux Comptes de la SASP, indiquant que les mesures prises sont de nature à permettre que la continuité d'exploitation ne soit plus compromise,

Considérant le règlement des dettes fiscales et sociales exigibles au 30 juin 2005, attesté par des relevés des organismes sociaux (recettes des impôts, trésorerie) remis en séance,

Considérant la réduction de la masse salariale dans le budget prévisionnel 2005/2006 présenté en séance et attesté par le Commissaire aux Comptes,

Constatant que l'association fait l'objet d'une procédure de contrôle de l'URSSAF, toujours en cours à ce jour et dont les conclusions n'ont pas été communiquées comme l'indique le courrier du directeur de l'URSSAF en date du 24 juin 2005,

Considérant la difficulté de constater une provision pour risque relative à ce contentieux non achevé,

Considérant la présentation en séance d'un nouveau budget prévisionnel 2005/2006, attesté par le Commissaire aux Comptes,

Considérant l'engagement de l'actionnaire majoritaire de la SASP à abandonner son compte courant au 30 juin 2006, en cas de déficit confirmé à cette date, à concurrence d'un montant plafonné à 200 K€



reconstituant ainsi la situation nette estimée à la fin de la saison 2005/2006,

Considérant la restructuration financière et la réorganisation administrative et commerciale du club pour la saison 2005/2006,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des Règlements Généraux de la FFF et 11 et 12 du Règlement de la DNCG.

Décide :

- **d'infirmer la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs en date du 14 juin 2005,**
- **de placer ce club sous recrutement contrôlé au titre de la saison 2005/2006 dans le cadre du budget prévisionnel présenté en séance et dans la limite de 85 % de la masse salariale brute consolidée y figurant.**

APPEL DE L'A.S. BEAUVAIS OISE

Le club fait appel d'une décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG en date du 14 juin 2005, notifiée le 17 juin 2005, par laquelle le club s'est vu prononcer :

- une mesure d'interdiction d'accèsion de l'équipe première de l'A.S. BEAUVAIS OISE dans le Championnat de France « National » à l'issue de la saison 2004/2005, si celle-ci se réalisait dans le cadre des dispositions de l'article 4.1b) du règlement de cette compétition.

La Commission a entendu MM. PIQUANT Alain – Président de l'Association, LE PICARD Olivier – Vice-président et QUESADA Jean-Baptiste – Responsable de gestion, au soutien de l'appel formé,

Pris connaissance de l'appel interjeté par le club de l'A.S. BEAUVAIS OISE,

Considérant les motifs évoqués dans la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs en date du 14 juin 2005,

Entendu les explications orales des représentants du club,

Délibérant sur la situation générale de l'A.S. BEAUVAIS OISE et après examen des éléments du dossier présenté,

Considérant le nouveau résultat net combiné au 30 juin 2005 positif de 31 K€ selon une situation validée par le Commissaire aux Comptes et remise en séance,

Considérant que la situation nette en résultant est positive de 92 K€

Considérant que la correction apportée au résultat pour un montant de 75 K€ relative à une subvention exceptionnelle dont la délibération et la convention n'ont pas été fournies, n'aurait pas pour effet de rendre la situation nette négative au 30 juin 2005,

Considérant que le budget 2005/2006 version « National » faisait apparaître un résultat positif de 51



K€

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des Règlements Généraux de la FFF et 11 et 12 du Règlement de la DNCG.

Décide :

- **d'infirmer la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs en date du 14 juin 2005,**
- **de placer ce club sous recrutement contrôlé au titre de la saison 2005/2006 dans le cadre du budget prévisionnel 2005/2006 en date du 9/06/05, hypothèse «National », et dans la limite de la masse salariale brute consolidée y figurant, cette mesure s'appliquera automatiquement dans le cas d'une accession au Championnat de France « National » à l'issue de la saison 2004/2005 dans le cadre des dispositions de l'article 4.1 b) du règlement de cette compétition.**

APPEL DU RODEZ AVEYRON FOOTBALL

Le club fait appel d'une décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG en date du 7 juin 2005, notifiée le 9 juin 2005, par laquelle le club s'est vu prononcer :

- une mesure d'interdiction d'accession de l'équipe première du RODEZ AVEYRON FOOTBALL dans le Championnat de France « National » à l'issue de la saison 2004/2005, si celle-ci se réalisait dans le cadre des dispositions de l'article 4.1b) du règlement de cette compétition.

La Commission a entendu MM. PILON Joël – Président de la SASP et SIROT Jérôme – Expert-comptable, au soutien de l'appel formé,

Pris connaissance de l'appel interjeté par le club du RODEZ AVEYRON FOOTBALL,

Considérant les motifs évoqués dans la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs en date du 7 juin 2005,

Entendu les explications orales des représentants du club,

Délibérant sur la situation générale du RODEZ AVEYRON FOOTBALL après examen des éléments du dossier présenté,

Pris connaissance des nouveaux éléments communiqués par le club,

Considérant le résultat net combiné estimé au 30 juin 2005 positif de 197 K€ dans les documents présentés,

Considérant la situation nette combinée estimée au 30 juin 2005 positive de 134 K€ dans les documents présentés,

Considérant la justification du versement sur le compte bancaire du club d'un don exceptionnel de la



SAS SEBADIS, actionnaire majoritaire de la SASP, à hauteur de 200 K€ en date du 2 juin 2005,

Considérant la présentation en séance de la délibération de l'organe de direction de la SAS SEBADIS décidant et approuvant ce don exceptionnel,

Considérant le budget prévisionnel 2005/2006, présenté en séance et réalisé selon des hypothèses relativement prudentes,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des Règlements Généraux de la FFF et 11 et 12 du Règlement de la DNCG.

Décide :

- **d'infirmer la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs en date du 7 juin 2005,**
- **de placer ce club sous recrutement contrôlé au titre de la saison 2005/2006 dans le cadre du budget prévisionnel 2005/2006 présenté en séance et dans la limite de la masse salariale consolidée (salaires bruts + charges sociales patronales) y figurant.**

APPEL DU BESANCON R.C.

Le club fait appel d'une décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG en date du 14 juin 2005, notifiée le 17 juin 2005 par laquelle le club s'est vu prononcer une mesure :

- de proposition au Conseil Fédéral de la FFF d'une exclusion des Championnats Nationaux Seniors du BESANCON R.C. avec interdiction d'intégrer à nouveau un Championnat National Senior avant la saison 2008/2009.

La Commission a entendu MM. COURGEY Claude – Président de la SASP, DIAZ Vincent – Président de l'Association, MATRISCIANO Sylvain – Coordonnateur Général, SŒUR Pierre-Yves – Expert-comptable, DESCHASEAUX Christophe – Commissaire aux Comptes, METIFEU Marc – Responsable de secteur Crédits/risques du Crédit Agricole Franche-Comté, AITALI Mohamed – Avocat et AYACHE Patrick – Directeur Général des services de la Ville de Besançon, au soutien de l'appel formé,

Pris connaissance de l'appel interjeté par le club du BESANCON R.C.,

Considérant les motifs évoqués dans la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs en date du 14 juin 2005,

Entendu les explications orales des représentants du club,

Délibérant sur la situation générale du club BESANCON R.C. après examen des éléments du dossier présenté,

Considérant les courriers du Conseil Régional en date des 23 juin et 1^{er} juillet 2005 ayant accordé une aide de 90 K€ à l'association,



Considérant le traité d'apport, avec convention de mise à disposition entre le BESANCON R.C. football association et le Crédit Agricole de Franche-Comté, et le traitement de la créance à hauteur de 448 K€ expliqué en séance par Monsieur METIFEU, Directeur du service contentieux du Crédit Agricole de Franche-Comté,

Considérant le courrier de la ville de Besançon en date du 22 juin 2005 levant les conditions suspensives liées à l'attribution de la subvention exceptionnelle de 140 K€

Considérant la facture de régularisation de la T.V.A. sur prestation établie au F.C. SOCHAUX MONTBELIARD en date du 1^{er} juillet 2005 permettant ainsi de réduire la provision pour risques et charges suite au contrôle fiscal de 70 K€

Considérant le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 30 juin 2005, accordant délégation au conseil d'administration pour procéder à une augmentation de capital dans les douze mois et dans un plafond de 150 K€

Considérant la situation nette combinée au 30 juin 2005 négative de 261 K€ avant augmentation de capital,

Considérant le résultat net estimé combiné au 30/06/05 amélioré de 159 K€

Considérant le prévisionnel combiné 2005/2006, présenté en séance, positif de 70 K€

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des Règlements Généraux de la FFF et 11 et 12 du Règlement de la DNCG.

Décide :

- **d'infirmer la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs en date du 14 juin 2005,**
- **de placer ce club sous recrutement contrôlé au titre de la saison 2005/2006 dans le cadre du budget prévisionnel 2005/2006 présenté en séance et dans la limite de la masse salariale brute consolidée y figurant.**

APPEL DU FONTENAY FOOT VENDEE

Le club fait appel d'une décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG en date du 14 juin 2005, notifiée le 17 juin 2005 par laquelle le club s'est vu prononcer :

- une mesure de rétrogradation sportive de l'équipe première du FONTENAY FOOT VENDEE à l'issue de la saison 2004/2005.

La Commission a entendu MM. SOULARD Joël – Conseil du club et BERTIN Jacky – Adjoint au Maire de Fontenay le Comte, au soutien de l'appel formé,

Constatant l'absence de représentant officiel du club,



Pris connaissance de l'appel interjeté par le club du FONTENAY FOOT VENDEE,

Considérant les motifs évoqués dans la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs en date du 14 juin 2005,

Délibérant sur la situation générale du club FONTENAY FOOT VENDEE après examen des éléments du dossier présenté,

Reprenant les décisions du 14 décembre 2004 et du 25 janvier 2005,

Reprenant la décision du 14 décembre 2004 dans laquelle le club s'était vu infliger une mesure de rétrogradation sportive de l'équipe première à titre conservatoire à l'issue de la saison 2004/2005,

Considérant le résultat net estimé combiné négatif au 30 juin 2005,

Considérant la remise en séance d'une attestation bancaire constatant un crédit bancaire d'une somme de 138 591,25 € en date du 5 juillet 2005, sans aucune précision probante, quant à l'origine de ces fonds ni de pièces comptables justificatives,

Considérant l'absence de délibération officielle de la Communauté de Communes concernant le versement d'une subvention exceptionnelle,

Considérant que le budget prévisionnel 2005/2006 ne permet pas une amélioration significative de la situation financière du club,

Considérant l'absence de communication d'éléments comptables ou financiers probants relatifs à la saison 2005/2006,

Considérant l'apparition d'incertitudes sur la restructuration juridique de la SASP Fontenay Foot Vendée,

Considérant que le club n'a pas été en mesure d'apporter des informations complémentaires,

Considérant le risque important sur la pérennité d'exploitation du club,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des Règlements Généraux de la FFF et 11 et 12 du Règlement de la DNCG.

Décide de confirmer la mesure de rétrogradation sportive de l'équipe première du FONTENAY FOOT VENDEE à l'issue de la saison 2004/2005.

Le Président,
Philippe RICHEUX